

Loi modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (*Incompatibilités tenant à la parenté*) (13416)

B 5 05

du 10 avril 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9B Incompatibilités tenant à la parenté (nouveau)

¹ Le conjoint ou la conjointe, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au 2^e degré et les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au 2^e degré inclusivement d'une conseillère ou d'un conseiller d'Etat ainsi que de la chancelière ou du chancelier d'Etat ne peuvent être engagés ou nommés à une fonction établissant entre eux un rapport de subordination direct.

² De même, les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont définis à l'alinéa 1 ne peuvent être engagées ou nommées :

- a) au sein du secrétariat général du département concerné ou de la chancellerie d'Etat;
- b) aux fonctions de directrice générale ou de directeur général d'une direction générale ou d'un office du département concerné;
- c) aux fonctions de secrétaire générale ou de secrétaire général, de secrétaire générale adjointe ou de secrétaire général adjoint ou encore de directrice générale ou de directeur général d'une direction générale ou d'un office, lorsqu'elles ou ils seraient ou sont en charge de la mise en œuvre d'une politique publique qui fait l'objet d'une délégation au sens

de l'article 39 du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, du 15 mars 2023, dans laquelle siège la conseillère ou le conseiller d'Etat concerné.

³ Si l'entrée en fonction d'une conseillère ou d'un conseiller d'Etat entraîne une incompatibilité au sens des alinéas 1 ou 2, l'affectation du membre du personnel est modifiée.

⁴ Pour les engagements et les nominations qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence au sens de l'article 11 de la présente loi, les conseillères et conseillers d'Etat sont tenus d'annoncer si elles ou ils ont une attache du fait par exemple d'un lien de parenté ou d'une amitié. Le Conseil d'Etat évalue si cela constitue un motif de récusation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.